

Acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages et sépultures.

ATTENDU que les pasteurs et les divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens appelée "l'église luthérienne évangélique" ont, par leur pétition à la législature, demandé qu'il leur soit permis de tenir en due forme légale des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront célébrés par les dits ministres ou pasteurs respectivement et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: **A** ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.

I. Dans le Haut-Canada tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de sa majesté, le roi George IV, et intitulé: "*Acte pour rendre valides certains mariages contractés avant ce jour, et pourvoir à la célébration future des mariages dans cette province,*" à tout prêtre ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont il est revêtu par le dit acte, seront et ils sont par le présent conférés à tout prêtre, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse appelée "l'église luthérienne évangélique" aussi pleinement et efficacement à toutes les fins et intentions et avec les mêmes conditions et restrictions que si l'église luthérienne évangélique susdite avait été au nombre des dénominations religieuses mentionnées dans la dite troisième section, et sujet à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention aux dispositions d'icelui. Dans le Haut-Canada, les privilèges de l'acte du H.-C. 11 Geo. IV, c. 31, étendus à l'église luthérienne évangélique.

II. Dans le Bas-Canada, il sera et pourra être loisible à tout ministre ou pasteur régulièrement ordonné de la dite congrégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois du Bas-Canada; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit quant aux registres d'une nature semblable ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intention le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire; mais aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure du district dans lequel il résidera lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont Dans le Bas-Canada, certaines dispositions faites pour la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures par les pasteurs de la dite église.